

**2021 DPE 23 Bassin Austerlitz - Réalisation des travaux en rive droite de Seine du puits Tournaire (12<sup>ème</sup>) - Convention avec HAROPA PORT**

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-5 ;

Vu le projet en délibération en date du \_\_\_\_\_ par lequel Madame la Maire de Paris lui demande d'approuver la signature d'une convention avec HAROPA PORT relative aux modalités financières, administratives et techniques selon lesquelles HAROPA PORT autorise la ville de Paris à installer ses emprises de travaux sur le domaine public fluvial.

Vu l'avis du Conseil du 12<sup>ème</sup> arrondissement en date du \_\_\_\_\_

Sur le rapport présenté par Madame Colombe Brossel au nom de la 8e commission ;

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la convention entre la Ville de Paris et HAROPA PORT relative aux modalités financières, administratives et techniques selon lesquelles HAROPA PORT autorise la Ville de Paris à installer ses emprises de travaux sur le domaine public fluvial.

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer ladite convention.

Article 3 : Les dépenses prévues dans la convention sont imputées en section d'investissement du budget annexe de l'assainissement de la Ville de Paris des exercices 2021 et suivants.